



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 2 DU 20 FEVRIER 2023 :

Le vingt février deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROISINE Philippe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2023

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Sarah PAILLOT, Philippe MOLON, Stéphane TISSOT.

Absents : Yann HARDY, Stéphane GUYONNAUD, Sylvain SOBOTA.

Stéphane GUYONNAUD a donné pouvoir à Stéphane TISSOT
Sylvain SOBOTA a donné pouvoir à Vincent HUDRY-CLERGEON

Stéphane TISSOT a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 **et** du 16 janvier 2023
- 2) **Foncier** : - projet d'aménagement du chef-lieu ;
- délégation du DPU par le conseil municipal à l'EPF.
- 3) **Finances** : - mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- subventions aux associations pour 2023.
- 4) **Travaux** : - voirie ;
- bâtiments ;
- forêt ;
- fibre optique.
- 5) **Eau** : - point sur les travaux 2023 ;
- point sur le transfert de la gestion auprès de la SPL « Ô des Aravis » :
- autorisation de cessions à intervenir au sein de la SPL ;
- désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SPL.
- 6) Informations et questions diverses.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 et du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 19 décembre 2022 et du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

2) **Foncier** : - projet d'aménagement du chef-lieu ;

DEL_02032023.

Objet : PROJET D'AMENAGEMENT DU CHEF-LIEU.

Monsieur Le Maire expose que les propriétaires de la parcelle cadastrée section B numéro 49 ont mis en vente leurs bien situé « 46 route du Col du Marais » à SERRAVAL (74230), d'une surface cadastrale totale de 190 m² et correspondant aux biens suivants : une petite maison comprenant un logement d'environ 65 m².

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Au Plan Local d'Urbanisme, ce bien est classé en zone UA (secteur urbanisé dense) et dans le cadre de son PLU, adopté le 02/03/2020, la Commune a inscrit le tènement limitrophe dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 1 du « Cœur de village » situé dans le centre-bourg, à proximité des équipements publics et des commerces. Ce secteur porte un projet d'extension urbaine permettant :

- Le renforcement de l'urbanisation du chef-lieu ;
- La diversification de l'offre de logements ;
- Le respect de l'architecture et la volumétrie des constructions environnantes ;

Ces parcelles sont contiguës à des parcelles communales cadastrées B 51, 52 et 53 et se trouvent face à l'église et la Mairie de la commune de SERRAVAL.

En raison de la situation de cette parcelle, limitrophe au périmètre de l'orientation d'aménagement, il est d'un intérêt majeur pour la Collectivité d'anticiper le développement futur du chef-lieu et la réalisation de l'Orientation d'Aménagement.

Des démarches ont été entreprises par la commune pour trouver un accord amiable pour l'acquisition de cette propriété mais n'ont pas abouties. Le service des Domaines a également été saisi pour fixer la valeur de ce bien.

En considération des éléments ci-avant exposés, Monsieur Le Maire déclare que la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section B numéro 49 doit être recherchée pour permettre sur ce site de mettre en œuvre une action et opération d'aménagement d'intérêt général destinée notamment à réaliser l'extension du chef-lieu.

Par conséquent, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de décider de l'intérêt du projet d'aménagement du secteur du « Cœur du village », et de déclarer la parcelle cadastrée section B numéro 49 comme étant, pour l'avenir, le site stratégique à retenir pour la réalisation de ce projet.

A ce titre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le projet d'aménagement du secteur « Cœur du Village » selon l'OA n° 1 afin de réaliser et maîtriser le développement du chef-lieu.
- **DECLARE** la parcelle cadastrée section B numéro 49 comme étant stratégique en vue de la réalisation du projet compte tenu de sa proximité immédiate avec le tènement supportant l'orientation d'Aménagement et de Programmation.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à rechercher, d'ores et déjà, tous les moyens techniques, juridiques et financiers pour permettre l'acquisition de cette parcelle et notamment en se rapprochant de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

2) **Foncier** : - - délégation du DPU par le conseil municipal à l'EPF.

DEL_02042023.

Objet : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF).

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

- ▶ VU la délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2020 approuvant le PLU sur la commune de SERRAVAL ;
- ▶ VU la délibération du 2 mars 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU ;
- ▶ VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du 11 juillet 2017 demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et de fait celle de la commune de SERRAVAL, adhésion validée par la décision du conseil d'administration en date du 08 septembre 2017 ;
- ▶ VU les articles L210-1 / L211-4 / L213-3 / R213-1 à R213-25 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître François VEYRAT-DUREBEX, notaire de l'Office notarial des Deux Torrents à THONES (74230), 8 avenue d'Annecy – BP 40, reçue et enregistrée en Mairie de SERRAVAL le 26 janvier 2023 et concernant la vente d'un bien bâti situé « 46 route du Col du Marais » et cadastré section B numéro 49 (surface totale : 01a 90ca), appartenant aux conjoints BLANC-GARIN, au prix de 162.000,00 € (cent-soixante-deux mille euros) et 8.000,00 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur ;

A ce titre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DELEGUE** son droit de préemption urbain sur la vente du terrain cadastré section B n° 49, d'une contenance totale de 190 m² à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

3) **Finances** : - mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
DEL_02052023.

Objet : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 9
contre : 2
abstention : 1

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Serraval d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3) **Finances** : - subventions aux associations pour 2023.

DEL_02062023.

Objet :

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes sommes allouées à diverses associations communales, extra et intercommunales de l'année 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer aux organismes suivants les sommes mentionnées ci-dessous pour l'année 2023 :

USEP SERRAVAL LE BOUCHET	200,00 €
Sou des Ecoles	200,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers du Bouchet	200,00 €
Association touristique du Charvin	200,00 €
Qin d'Novio Café	200,00 €
Le Monde de Lilou	100,00 €
ADICM 74	100,00 €

soit au total 1 200,00 €

4) **Travaux** : - voirie ;

DEL_02092023.

Objet : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DE SECURISATION AU COL DU MARAIS SUR LA RD 12

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 10
contre : 0
abstention : 2


Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12. Le projet a été exposé au Conseil Départemental qui a validé le projet et propose de subventionner en partie les travaux.

Monsieur le Maire présente le contenu de la convention qui doit intervenir entre les deux parties, notamment la partie financière et la répartition du coût des travaux pris en charge.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'aménagement de sécurisation au Col du Marais et les modalités de répartition de frais et d'aides avec le Conseil Départemental.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

ANNEXE DEL_02092023

 <p>DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES Direction des Routes DAMO - Service Budget - Programmation</p>	<p>Commune de SERRAVAL</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN</div> <p>Relative à l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12 PR 19.619 à 19.964 - Commune de SERRAVAL</p> <p>ENTRE</p> <p>La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROJSINE, en vertu de la délibération n° 02092023 du Conseil Municipal en date du 20/02/2023 et désignée dans ce qui suit par « La Commune »</p> <p style="text-align: right;">D'UNE PART,</p> <p>ET</p> <p>Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SARDIER, en vertu de la délibération n° 02092023 de la Commission Permanente en date du 20/02/2023 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »</p> <p style="text-align: right;">D'AUTRE PART.</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p>	<p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, <p>entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12, sur le territoire de la Commune de SERRAVAL.</p> <p>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX</p> <p>Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">> l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur le long de la RD 12 côté amont,> la création d'un effet porte avec création de deux doubles écluses et de bandes rugueuses aux entrées d'agglomération,> la création d'une zone 30 avec mise en place de plateaux surélevés,> le déplacement et la mise en place des arrêts de bus en ligne sur chaussée,> l'aménagement d'une zone piétonne,> l'aménagement du parking en face de la salle des fêtes. <p>ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p>En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, Le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.</p> <p>ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION</p> <p>La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.</p> <p>ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES</p> <p>Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune. La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.</p> <p>ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION</p> <p>La répartition financière a été établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux de type rase campagne (emprise RD)✓ 80 % du montant HT. Département✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
--	--	--

CGNV22-081 - 081107 - CAVFE - RD 12 - SERRAVAL.docx 19

CGNV22-081 - 081107 - CAVFE - RD 12 - SERRAVAL.docx 20

- Travaux de type urbain et hors emprise RD
- ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... Commune
- Acquisitions foncières
- ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 315 600 € TTC soit 263 000 € HT dont :

- ✓ 250 920 € à la charge de la Commune
- ✓ 64 680 € à la charge du Département

Il est précisé que celles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 263 000 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- Un acompte de 20 %, soit 12 936 €, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- Un acompte de 30 %, soit 19 404 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de 30 %, soit 19 404 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Recevuer Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur les sites, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés (sans mention du soutien du Département de la Haute-Savoie).

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération. Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'aggl'o zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - ECLUSES - PLATEAUX - BANDE CYCLABLE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, écluses, plateaux et bande cyclable (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs/espaces piétons, espaces de stationnement, écluses, plateaux et bande cyclable		X
ARRÊTS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (meublier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de route campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités réglerá directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

CONV22-081 - 081107 - CAJFE - RD 12 - SERRAVAL.docx 7/8

ARTICLE 17 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SERRAVAL, le

Le Maire,

Philippe ROISINE

ANNECY, le 11/02/2022

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

CONV22-081 - 081107 - CAJFE - RD 12 - SERRAVAL.docx 8/8

5) **Eau** : - autorisation de cessions à intervenir au sein de la SPL ;
DEL_02072023.

Objet : Autorisation de cessions à intervenir au sein de la SPL « O des ARAVIS ».

Monsieur le Maire indique que la commune de Serraval envisage de devenir actionnaire de la SPL « O des ARAVIS » par l'acquisition de 1 action de la commune de La Clusaz et de 10 actions de la commune du Grand-Bornand. Ces acquisitions interviendraient au prix de 500 euros par actions.

Conformément aux statuts de la SPL « O des ARAVIS », toute cession d'actions dans la SPL « O des ARAVIS » doit autoriser par délibérations des collectivités ou groupements concernés.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de son adhésion à la SPL « O des ARAVIS » ;
- **AGREE** les cessions d'actions listées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'acquisition de 10 actions de la commune du Grand-Bornand et 1 action de la commune de La Clusaz ;
- **AUTORISE** les cessions d'actions de la SPL « O des ARAVIS » listées ci-dessus;

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

5) **Eau** : - désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SPL.
DEL_02082023.

Objet : **Désignation d'un représentant au sein de la SPL « O des ARAVIS »**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil que si la commune de Serraval devient actionnaire de la SPL « des ARAVIS », il conviendra de nommer un administrateur représentant la commune au sein de cette société publique locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et R1524-3 et suivants,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de représentant au conseil d'administration de la SPL « O des ARAVIS » Philippe ROISINE, avec effet à la date de la cession d'actions et sous réserve de la réalisation effective des cessions d'actions.

Le
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de Séance
Stéphane TISSOT

